The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

University of Alberta
Edmonton

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol —► (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

University of Alberta
Edmonton

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole —► signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

1	2	3

1
2
3

1	2	3
4	5	6

MGR L.-A. PAQUET

DE

L'UNIVERSITÉ LAVAL

NOTRE LANGUE ET SES DROITS

La langue et le droit naturel.
Le bilinguisme canadien.
Benoît XV et nos questions de langues.
La lettre papale et le régime scolaire ontarien.

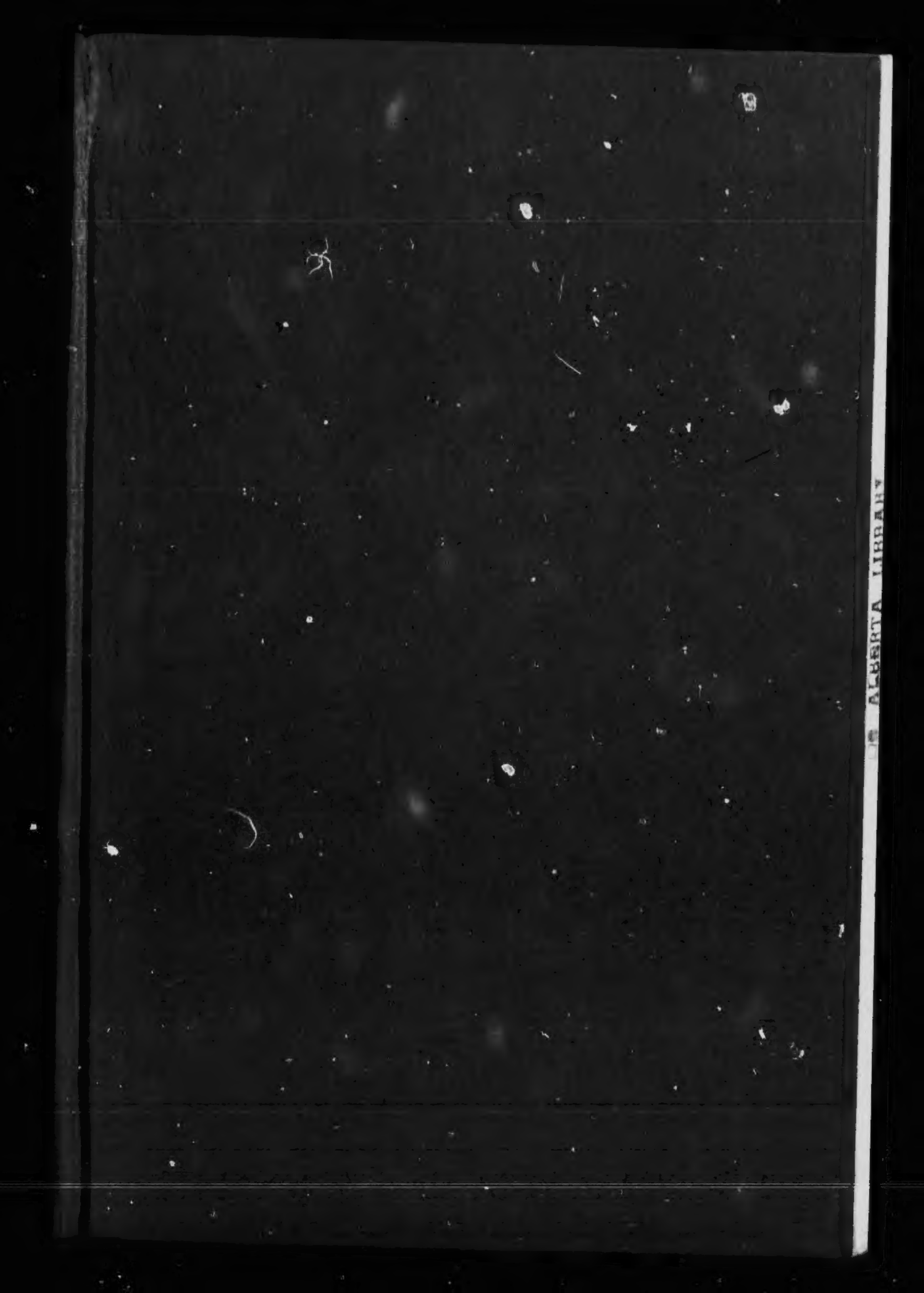
FC
145
B55
P219
1917

HSS

QUÉBEC

RIE FRANCISCAINE MISSIONNAIRE

1917


ALBERTA LIBRARY




PETIT SEMINAIRE
B. L.

NOTRE LANGUE ET SES DROITS

OF ALBERTA LIBRARY

MGR L.-A. PAQUET

DE

L'UNIVERSITE LAVAL

NOTRE LANGUE

ET

SES DROITS

La langue et le droit naturel.
Le bilinguisme canadien.
Benoît XV et nos questions de langues.
La lettre papale et le régime scolaire ontarien.

QUÉBEC

IMPRIMERIE FRANCISCAINE MISSIONNAIRE

1917

167/86

ALBERTA LIBRARY

NIHIL OBSTAT:

J.-E. GRANDBOIS, *ptre,*
Censor.

Quebeci, die 30 sept. 1917.

PERMIS D'IMPRIMER:

FRS PELLETIER, *ptre,*
Sup. S. Q.

Québec, 1er oct. 1917.

IMPRIMATUR:

L.-N. CARD. BEGIN,
Arch. Queb.

Quebeci, die 2 oct. 1917.

UNIVERSITY
OF ALBERTA LIBRARY

AU LECTEUR

Les quatre études réunies dans cette brochure ont trait au même sujet : les droits de la langue française dans notre pays, et en particulier, dans la province de l'Ontario.

Ces droits sont considérés successivement sous leurs différents aspects.

Nous déplorons amèrement les luttes de races et de langues qui nous divisent. L'Eglise et les âmes en souffrent. L'union des forces catholiques est un si grand bien que nous serions heureux d'y contribuer dans la moindre mesure.

Cette publication n'a pas d'autre but.

ALBERTA LIBRARY

2302432

2302432

NOTRE LANGUE ET SES DROITS

LA LANGUE ET LE DROIT NATUREL[1]

A propos du principe des nationalités et de ses différents aspects, un journal de notre province offrait naguère à ses lecteurs, sans la désavouer, l'assertion suivante d'une revue d'ordinaire mieux inspirée : " L'idée de race est une idée barbare, exclusive, rétrograde, qui n'a rien de commun avec l'idée large et civilisatrice de patrie. Il y a des siècles que les races se sont fondues dans les patries. "

Nous regrettons d'avoir à nous inscrire en faux contre ces paroles étranges, inexactes dans le principe absolu qu'elles énoncent, périlleuses dans les effets et les conséquences qu'elles comportent.

Les races actuelles, quelles qu'en aient été l'origine propre et la fortune historique[2], ont leur place marquée dans le plan de la Providen-

1. *Almanach de la langue française*, 1916.
2. Cf. Bacuez et Vigouroux, *Manuel biblique* (10e éd.), t. I, pp. 629-634.

ALBERTA LIBRARY

ce[1]. L'humanité est un édifice formé de ces groupes et de leurs forces ethniques comme d'autant de pierres taillées et façonnées par les siècles. Chacune de ces pierres joue un rôle dans l'immense structure sociale. Toutes n'ont pas la même forme, ni la même solidité, ni le même poli. Toutes cependant, à des degrés divers, par des caractéristiques puisées dans leur essence même, dans l'influence du milieu et dans le sol de l'histoire, apportent à l'œuvre commune et à l'effort général de la civilisation une part appréciable ou même nécessaire.

Si l'excès ou l'abus du sentiment de race est blâmable, ce sentiment lui-même, nous l'affirmons sans crainte, n'a rien que de légitime.

Or, la langue tient étroitement à la race. Elle en est l'expression la plus nette, la manifestation la plus haute. C'est dans le moule des mots propres à une langue que ceux qui la parlent versent leurs idées, leurs affections, leur culte, leurs aspirations, leur histoire. Le style porte la marque de l'individu. La langue porte l'empreinte de la race. Cela est si vrai que, dès que quelqu'un, par lâcheté et abdication ou sous l'action d'impérieux besoins, substitue au parler ancestral un autre parler, le type de la race, par une sorte de répercussion, se modifie peu à peu en lui et

1. Nous parlons ici surtout des races cultivées et policées et qui nous sont le mieux connues, et non de celles qu'enveloppent encore les obscurités du problème ethnologique et social.

suit en quelque sorte l'évolution de la langue.

La raison de ce phénomène gît dans la nature même de l'homme. L'homme est un être essentiellement sociable ; et il entre en société par la communication du langage. Et puisque la langue est faite pour servir de véhicule à l'idée, et que l'idée elle-même, par un rapport naturel, se charge et s'imprègne des influences, des propriétés et des particularités de la race, chaque race trouve en sa langue le miroir de ses conceptions et l'instrument approprié de sa vie.

C'est dire que le droit à la langue est fondé sur la constitution de l'homme, que c'est donc un droit naturel. Saint Thomas[1] désigne par ce mot toute faculté morale prenant son point d'appui dans une tendance conforme aux principes de la nature et aux dictées de la raison. Qu'y a-t-il, demanderons-nous aux esprits sensés et non prévenus, qu'y a-t-il de plus raisonnable, de plus sûrement voulu par la nature et par Dieu, que le besoin de faire écho à la voix des ancêtres, d'aller chercher dans les replis de leurs âmes et sous la lettre de leurs annales ce qui les a faits eux-mêmes, ce qui fut leur force, leur valeur, leur originalité, leur vertu, et de faire passer sur ses propres lèvres le souffle qui les a animés et la pensée dont ils ont vécu ?

1. *Som. théol.*, Suppl. Q. XLI, art. 1.

La langue appartient tellement au patrimoine de la race et à la substance de ses droits que tous les peuples s'en sont montrés particulièrement jaloux, et que plusieurs d'entre eux qui, par la force des choses, durent en subir la perte, se font gloire aujourd'hui d'y revenir, et estiment leur sort lié et leur honneur associé à la résurrection de l'idiome national.

Rien n'est plus dramatique que l'histoire des persécutions exercées par les peuples conquérants contre la langue des peuples vaincus. On sent qu'il y a là une lutte décisive dont le droit et la vie morale sont l'enjeu. D'un côté, l'oppression brutale ; de l'autre, l'héroïque résistance. La langue maternelle est le dernier asile où se réfugie la patrie mutilée. Et tant que de cet asile peut sortir et monter vers Dieu une protestation vigoureuse, la nationalité n'est pas morte : on a pu raser ses frontières, on a pu démolir ses institutions, on n'a pas déraciné son âme.

Les oppresseurs le savent, et c'est ce qui accroît leur cruauté et leur dépit. L'opinion impartiale et généreuse le sait aussi, et c'est pourquoi les langues opprimées rencontrent dans les âmes fières, et auprès des caractères virils, de si profondes sympathies dont l'histoire garde religieusement les échos. Ici, c'est un grand orateur dénonçant en termes enflammés la russification de la Pologne ; là, c'est un grand romancier pro-

testant en des pages émues contre la germinasation de la Lorraine ou de l'Alsace. Ces manifestations diverses, touchantes et éclatantes, témoignent en faveur du droit ; elles démontrent que l'esprit public, libre de tout préjugé, voit entre la langue et la race un lien sacré, créé par la nature même ou par la main souveraine de Dieu.

Ce droit à la langue impose des devoirs. Il ne va pas sans doute jusqu'à supprimer les droits supérieurs d'où naissent des obligations inviolables. Il oopose néanmoins, par la force merveilleuse dont il jouit et qui en est l'apanage, une barrière puissante aux menées de l'ambition et aux entreprises de la tyrannie. Et les lois politiques qui osent se dresser contre lui, ne méritent vraiment plus le nom de loi. Nous voudrions que se gravât dans toutes les âmes honnêtes cette forte parole du premier des philosophes chrétiens : " C'est le propre de la loi due à l'intervention de l'homme, de s'appuyer sur la loi née de la nature[1]. " Lors donc que la loi humaine, bien loin de se baser sur le droit naturel, le combat, elle se renie elle-même, elle abdique son autorité, et elle sort de ses attributions.

C'est là le crime qu'elle commet, et aussi le déshonneur qu'elle encourt, quand, pour dénationaliser toute une classe d'hommes, elle

1. *Som. théol.*, I-II, Q. XCV, art. 4.

ALBERTA LIBRARY

fait main basse sur l'éducation des enfants.

Nous avons démontré ailleurs,[1] et nous ne répèterons jamais assez que, dans l'ordre naturel où nous nous plaçons ici, l'éducation relève directement et immédiatement des parents. Spolier les parents de cette fonction, c'est violer le seuil auguste de la famille et envahir un territoire dont les pères de famille seuls, de par la loi de Dieu, sont les maîtres. Interdire aux parents l'exercice du droit dont la nature les a investis, de transmettre à leurs enfants, par le moyen de l'école, l'héritage sacré de leur langue, c'est se rendre coupable d'un attentat beaucoup plus grave, beaucoup plus insolent, beaucoup plus odieux que celui de violer un traité fait de main d'homme. L'évidence même nous en persuade ; et ni politiques ni légistes ne sauraient sérieusement y contredire.

Certains Etats auront beau regimber contre cette doctrine et, pour y faire obstacle, forger des lois, édicter des règlements, enfanter des commissions : ils n'effaceront pas ce que le Tout-Puissant a écrit dans le code immortel des droits et des devoirs, et jusque dans la profondeur des consciences. Leur propre doctrine " ne se fonde, dans le passé, que sur l'autorité de Minos, de Lycurgue et de Robespierre, c'est-à-dire sur la fable, le paganisme, et quelque chose de pire que

1. Voir *Droit public de l'Eglise: l'Église et l'Éducation*, II P., ch. II.

le paganisme[1], " le plus abominable despotisme. On avouera que c'est là une base bien fragile. Vingt siècles de luttes morales et de vaillance chrétienne nous ont appris à envisager d'un œil serein les décrets des Césars, et à attendre d'un pied résolu le coup de force des potentats.

Le devoir d'un Etat qui a quelque notion du bien et quelque souci de la justice, n'est donc pas de molester les races dans l'usage de leur langue et dans le droit qu'elles ont d'en perpétuer la vie, mais de respecter ce droit, de le protéger, et de le sauvegarder. Voilà un énoncé bien clair, et une vérité très lumineuse, et qui revêt, pour nous, toute la force d'un axiome de sens commun et de haute philosophie sociale.

Dans son récent appel en faveur de la paix, — appel basé sur la vraie fraternité humaine et si fortement commenté par la grande revue italienne, la *Civiltà cattolica*, mais si obstinément laissé dans l'ombre par une partie de la presse catholique, — Benoît XV demande aux organisateurs de la société de demain de tenir compte " des droits et des justes aspirations des peuples. "

Il y a, assurément, des aspirations populaires très justes en elles-mêmes, mais bornées et dominées par diverses circonstances de temps et de

1. MONTALEMBERT, *Discours*, t. I (Liberté d'enseignement), p. 430.

lieu et certaines situations légitimes et inévitables.

L'identité de langue et de race, dit Tapparelli[1], les rapports d'institutions et de territoire d'une nation tendent à lui donner une unité distincte et indépendante. Mais cette tendance s'achève lentement et se développe au milieu d'un ensemble très compliqué de droits et de devoirs civils, politiques et religieux. Ceux-ci pourront faire dépendre telle ou telle nation d'autres autorités, différentes de celles auxquelles chacune devra finir par s'attacher pour obtenir sa position régulière parmi les nations. Prétendre qu'une telle dépendance ne pourra jamais être légitime, c'est abjurer toute tradition historique et toute théorie philosophique.

Il y a aussi des aspirations populaires non-seulement justes en soi, mais dont la légitimité universelle et absolue ne peut varier ni avec les conditions de la politique ni avec les vicissitudes de l'histoire. En tout temps et en tout lieu, sous toutes les latitudes et sous tous les régimes, un groupe d'hommes et de familles peut réclamer le droit de parler sa propre langue, de la conserver et de la cultiver en des écoles où on l'enseigne, comme il peut réclamer le droit d'accomplir tous les actes et de pratiquer tous les rites que requiert la religion véritable.

Et qu'on ne dise pas que ce droit à la langue, maintenu de façon si stricte, peut venir en conflit avec les exigences de l'intérêt général. En aucun cas, l'intérêt général ne saurait dicter le sacrifice

1. *Essai théorique de Droit naturel*, t. IV (éd. Casterman), p. 373.

d'un droit issu du sang même des peuples et des entrailles de la nature, et dont l'exercice sert admirablement à relever le niveau des traditions publiques et à grossir le trésor des lettres nationales.

La nationalité, dit encore Tapparelli,[1] consiste surtout dans la constante unité d'association, de langue et de race, dans le développement régulier des formes et des institutions sociales, dans la délimitation naturelle du territoire. Qui ne voit qu'une nation peut obéir à une autre en conservant ces éléments, comme dans les empires de l'antiquité et du moyen âge, où des peuples, souvent très différents les uns des autres, vivaient sous la loi d'un seul souverain ?

La fusion des races n'est en soi nullement nécessaire à l'union des esprits et au concours des volontés dans la collaboration à une œuvre politique et économique commune.

Quand jadis l'invasion barbare venait d'accumuler sur le sol de l'Europe, en une masse informe et confuse, de nouveaux éléments sociaux, cette fusion, pour certains pays et dans une certaine mesure, pouvait être désirable. Il ne semble ni désirable ni partout réalisable que des races et des langues adultes, fières de leur passé, conscientes de leur force, jalouses de leurs traditions, riches de trésors séculaires et de mérites particuliers, se combinent et s'amalgament dans un mélange qui

1. *Ouv. et t. cit.*, p. 365.

les dénature, ou que celles d'entre elles qui ont le mieux servi Dieu, et le plus honoré l'Eglise, s'effacent.

La langue que nous a léguée la France, et qui compte plusieurs siècles de culture féconde et de littérature glorieuse, répugne souverainement à un pareil sort. Elle n'entretient elle-même, à l'égard des autres langues, ni des desseins d'hostilité ni des visées d'absorption. Elle prétend seulement vivre et grandir selon le degré d'expansion de ceux qui la parlent, et selon les formes spéciales du pays où elle a pris racine.

M. Zidler rend parfaitement nos pensées et nos sentiments, quand sa muse met sur nos lèvres, à l'adresse du Parler français, ces nobles et vaillantes paroles qui sont le serment d'une race[1] :

Je veillerai sur toi jaloux de ta fierté,
De tes titres anciens et de tes privilèges ;
Mon culte écartera toutes mains sacrilèges :
Je soutiendrai tes droits non moins que ta beauté !

1. *Le Cantique du doux Parler*, p. 257.

LE BILINGUISME CANADIEN

Le Canada est un pays bilingue.

Cette proposition ne peut être contestée que par ceux qui ignorent notre situation historique et juridique, ou qui, connaissant cette situation, ferment volontairement les yeux sur ce que nous sommes, pour nous faire ce qu'ils souhaitent eux-mêmes que nous soyions.

* * *

Le bilinguisme plonge ses racines au plus profond de notre histoire.

La race française, en apportant sur l'immense territoire de l'Amérique du Nord les bienfaits de la civilisation chrétienne, y a aussi apporté le droit inviolable de parler et d'enseigner sa langue. Ce privilège est fondé sur la nature elle-même ; et il a suivi le colon, l'explorateur, le découvreur, partout où ceux-ci sont allés planter leur tente[1]. D'autres droits ont pu s'ajouter à ce droit primordial des pionniers et des fondateurs de la nation canadienne; ils ne l'ont pas supprimé. On

1. Sur le développement de la race française en Amérique, voir Desrosiers et Fournet, *Notre histoire. La race française en Amérique*, ainsi que l'abbé Magnan, *Histoire de la race française aux Etats-Unis*.

ALBERTA LIBRARY

ne supprime pas d'un trait de plume, ni par un coup de force, ce que Dieu a établi, et ce qui entre si visiblement dans ses desseins providentiels.

Les deux grandes races qui ont fait notre pays ce qu'il est aujourd'hui, tiennent de l'histoire même le droit de vivre. Et par ces mots nous entendons tout particulièrement le droit de conserver, de cultiver, et de développer la langue maternelle. Les nations ne se créent pas par une loi. Elles sortent, comme des arbres vigoureux, du sol où elles ont germé, et des principes d'où elles tirent la sève qui les nourrit et les traits spéciaux qui les caractérisent. Le droit historique, dans le code des peuples civilisés, ne peut pas être un vain mot. Il équivaut, pour ces peuples, à la prescription sur laquelle se basent certains titres irrécusables à la propriété privée.

Nous ne contestons pas aux races anglophones qui nous entourent, même dans les régions où elles sont en minorité, même en dehors de tout texte statutaire, le droit à leur langue, et à la culture soignée et prédominante de cette langue. Protestants anglais et catholiques de langue anglaise[1] jouissent, à ce point de vue, dans la province de Québec, de la plus suffisante liberté. Pourquoi donc, d'autre part, contester à la race

1. Voir C.-J. Magnan, *Le status scolaire des catholiques de langue anglaise dans la province de Québec* ("Enseignement Primaire", juin 1917).

franco-canadienne un droit semblable, qu'elle a si chèrement acquis, qu'elle a payé du sang de ses pères, du loyalisme de ses chefs, et des sueurs de tous ses enfants ? Ce sont là des titres qu'aucune législation ne peut méconnaître, qu'aucune vicissitude ne peut effacer.

Et ces titres fussent-ils les seuls à la base de l'élémentaire privilège réclamé, sur tout le territoire canadien, en faveur de nos familles et de nos écoles, cette garantie devrait suffire pour protéger notre idiome contre toute manœuvre hostile. Mais il y a davantage. Et des preuves irréfragables démontrent que le français, au Canada, occupe, non seulement dans la sphère fédérale, non seulement dans le domaine provincial québecquois, mais partout, une situation de droit établie sur la foi des traités.

Remontons jusqu'à la capitulation de Québec. L'article 2, concédé par les vainqueurs et jamais abrogé, porte " que les habitants seront conservés dans la possession de leurs maisons, biens, effets et privilèges."

L'un des premiers, et, à coup sûr, le plus naturel de ces privilèges, selon la remarque très juste de Mr Henri Bourassa[1], celui de tout peuple de parler et de

1. *La langue française au Canada*, pp. 11-12. Nous recommandons spécialement à nos lecteurs ce plaidoyer admirable de logique et de clarté, le plus puissant peut-être qui ait encore été fait, en faveur de notre langue.

conserver son idiome national et de le transmettre aux générations à venir, ne fut pas exclu de cette stipulation. Donc, il subsiste en entier dans toute l'étendue des anciennes possessions de la France.

L'Acte de Québec de 1774 offre à notre parler, dans tout le pays, une base juridique plus ferme encore. Il y est dit que " les sujets canadiens de Sa Majesté pourront jouir de leurs propriétés et de leurs biens avec les coutumes et usages qui s'y rattachent, et de tous leurs autres droits civils ". Quoi de plus précieux et de plus cher, et de plus enraciné dans la vie des peuples, que l'usage de la langue maternelle ? Et de quel droit civil ces peuples sont-ils plus jaloux que de celui qui leur permet de communier à la pensée intime des ancêtres, de faire revivre leur esprit et leurs traditions, et de léguer eux-mêmes aux familles futures et à l'âme nationale cet incomparable patrimoine ?

La Constitution de 1791, nous citons de nouveau Mr Bourassa[1], tout en séparant le Haut du Bas Canada, laissa intact l'Acte de 1774 et le principe fondamental qui en fait la base : la conservation des usages et coutumes et de tous les droits civils des Canadiens français dans toute l'étendue du territoire conquis sur la France, c'est-à-dire dans l'Ontario d'aujourd'hui aussi bien que dans le Québec.

Les patriotes du premier parlement bas-canadien eurent sans doute à lutter contre le fanatisme

1. *Ibid.*, p. 25.

de l'époque pour établir effectivement la langue française dans la position à laquelle elle avait droit ; mais cette lutte vaillante fut couronnée de succès[1]. Jusque dans la législature haut-canadienne, les ontariens de 1793, imbus des principes du dualisme social dont la nécessité dès lors s'imposait, voulurent faire à la langue française une part honorable, et décréter la traduction de toutes les lois en cette langue pour l'avantage des habitants français présents et futurs[2].

L'oligarchie sectaire implantée au Canada, et opposée tout ensemble à la langue française et à la foi catholique, ne se tint pas pour battue. Des menées sourdes préparèrent le projet d'union de 1822, projet nettement anti-français, mais que l'énergie des nôtres fit échouer[3]. Puis, cette idée fut reprise et aboutit finalement à la constitution de 1841, laquelle fusionnait les deux législatures en une seule, et proscrivait, à la Chambre, l'usage de la langue française. C'est alors que Lafontaine, avec ce patriotisme qui en a fait l'un des plus grands et des plus courageux protagonistes de nos libertés, se dressa en plein parlement contre l'injustice triomphante, viola de son verbe le plus fier

1. L'Abbé Gro' .x, *Nos luttes constitutionnelles*, v : *les Droits du français*, pp. 9-11.
2. H. Bourassa, *ouv. cit.*, pp. 25-26.
3. Abbé Groulx, *ouv. cit.*, pp. 11-14.

la loi oppressive de notre langue, et posa l'acte sauveur qui allait finir par rallier autour de notre cause des sympathies précieuses et arracher au gouvernement impérial l'abrogation de la clause ennemie.

Pendant que le parler français recouvrait ainsi sa place officielle dans les sphères gouvernementales de l'Union, le droit coutumier lui créait, en certaines écoles de l'Ontario, une situation dont il serait injuste de ne pas tenir compte[1]. En 1857, répondant à une consultation de commissaires scolaires, le Dr Ryerson, surintendant de l'Instruction publique dans le Haut-Canada, pouvait écrire :

> J'ai l'honneur de vous dire que le français étant, autant que l'anglais, l'une des langues reconnues du pays, il est absolument convenable et légal que les commissaires permettent l'enseignement des deux langues, dans les écoles, aux enfants dont les parents désirent qu'ils apprennent ces deux langues.

Ajoutons que la loi votée en 1863 concernant les écoles ontariennes séparées, reconnaissait aux commissaires élus par le peuple le droit d'organiser des écoles conformes aux besoins locaux, d'avoir donc, selon le cas, des écoles bilingues, de choisir des instituteurs dûment qualifiés d'après la règle commune, et de dicter à ces instituteurs

1. Voir R. P. Raym.-M. Rouleau, *Prem. Cong. de la langue française au Canada. Mémoires*, pp. 43-46.

la nature de leurs engagements et de leurs devoirs.[1] Or, cette loi fut incorporée, au moins en sa substance, dans la constitution ou l'acte fédératif de 1867. Par la clause 93 de cet acte, il est décrété que l'autonomie scolaire provinciale, qui fait partie du pacte constitutionnel, ne saurait être interprétée de façon à permettre de porter préjudice aux droits ou privilèges possédés dans le domaine des écoles séparées, lors de l'union fédérative des provinces.

La vérité est que la Confédération fut établie sur les bases du bilinguisme. Des textes formels[2] mettent la langue française sur le même pied que la langue anglaise, non seulement dans les sphères officielles de la province de Québec, mais encore dans toutes les sphères officielles fédérales. Et ces textes explicites sont d'une telle portée qu'on peut légitimement en déduire, pour toute l'étendue du Canada, la légalité du français, qui y est virtuellement, mais très réellement, contenue[3]. Voici comment un de nos magistrats[4] formule cette conclusion :

1. Cf. PH. LANDRY, *Mémoire sur la question scolaire de l'Ontario* (Québec, 1915).

2. Clause 133 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

3. L'Acte de naturalisation, revisé en 1914, exige la connaissance de l'anglais ou du français chez celui qui veut devenir citoyen canadien.

4. L'HON. JUGE CONSTANTINEAU, *Prem. Cong. de la langue française au Canada. Mémoires*, pp. 86-87 ; — cf. H. BOURASSA, *ouv. cit.*, p. 30.

Toute documentation fédérale doit être bilingue, anglo-française. Toute procédure devant les tribunaux fédéraux établis en vertu de l'Acte confédératif peut être française ou anglaise. La lettre de la Constitution ne dit pas que la langue française sera légalement reconnue dans les provinces en dehors de Québec ; mais l'esprit de la Constitution veut que les deux langues officielles au Parlement et dans toute documentation publique dépendant du pouvoir fédéral, soient officielles dans toutes les parties du pays. Il n'y a que des provinces britanniques au Canada. Une province anglaise, comme une province française, est un non-sens constitutionnel. Les deux langues étant officielles, le privilège de tout citoyen est de les connaître, afin de donner au service public sa juste part de coopération. Et s'il veut connaître, il lui faut apprendre. L'Etat doit donc laisser enseigner. Toute province, conséquemment, qui prohibe l'enseignement d'une des deux langues officielles du pays, se soustrait illégalement à l'autorité de la Constitution[1].

La constitution d'un pays ne s'enferme pas tout entière en quelques formules. Elle résulte en même temps de l'esprit qui a dicté ces formules, des conséquences nécessaires qui s'en dégagent, et des titres historiques qui les complètent.

1. Depuis que ces paroles ont été écrites, le Conseil Privé d'Angleterre a rendu jugement en faveur de la constitutionnalité de la loi scolaire ontarienne dont se plaignent les Canadiens français. Ce jugement, quelle qu'en soit la valeur strictement légale, n'entame pas notre doctrine, à savoir que toute loi prohibitive ou restrictive de l'enseignement du français, dans les écoles fréquentées par nos enfants de langue française, est contraire non seulement au droit naturel, mais à l'esprit de la Constitution canadienne et aux conséquences légitimes qui en découlent

C'est ce qui inspirait à l'un des pères les plus autorisés de la confédération canadienne des paroles de justice qu'on ne saurait trop répéter. Dès 1865, l'honorable J.-A. MacDonald disait[1] : " Les délégués de toutes les provinces ont consenti à ce que l'usage de la langue française formât l'un des principes sur lesquels serait basée la Confédération. " En 1890, le même homme d'Etat canadien faisait cette déclaration demeurée célèbre[2] :

> Je ne partage aucunement le désir exprimé dans certains quartiers qu'il faudrait, par un moyen quelconque, opprimer une langue ou la mettre sur un pied d'infériorité vis-à-vis d'une autre. Je crois que l'on n'y parviendrait pas, si la chose était essayée, ou que ce serait une folie et une malice, si la chose était possible. Que le Canada ait été conquis ou cédé, nous avons une Constitution en vertu de laquelle tous les sujets anglais sont sur un pied de parfaite égalité, ayant des droits égaux en matière de langue, de religion, de propriété et relativement à la personne. Il n'y a pas de race supérieure ; il n'y a pas de race conquise, ici ; nous sommes tous sujets anglais.

Le droit constitutionnel n'est ici qu'une confirmation et une mise en pratique du droit international. D'après les principes inscrits dans le code des nations, il faut que la conquête ou la cession d'un pays n'amène, autant que possible, chez les nouveaux sujets, qu'un changement de régime

1. Débats de 1865, p. 943.
2. Débats de la Chambre des Communes, col. 764.

ou d'organisation politique, et ne porte aucune atteinte aux droits et aux privilèges conciliables avec la domination nouvelle. Parmi ces droits, l'un des plus essentiels et des plus sacrés, et dont l'usage est le plus propre à affermir et populariser les gouvernements assez sages pour le reconnaître, c'est celui qui permet aux individus de conserver la langue de leurs pères. " Donc la Couronne britannique ne saurait, dans n'importe quelle partie du pays, entraver chez les Canadiens français le libre usage de leur langue sans violer le droit international et l'esprit du droit naturel sur lequel il repose[1] ".

Au reste, le bilinguisme canadien n'est pas, il s'en faut bien, un fait isolé. Beaucoup d'Etats non britanniques, tels l'Autriche-Hongrie, la Suisse, le Luxembourg, la Belgique, ont plus d'une langue officielle[2]. Et, dans les limites mêmes du vaste domaine sur lequel s'étend la souveraineté britannique, le dualisme des langues occupe une place considérable et marque, soit au parlement, soit à l'école, le régime de plusieurs pays : citons, parmi ceux-ci, l'île de Man, l'île Maurice, les îles Jersey et Guernesey, l'île de Malte, les Indes. Citons surtout l'Union Sud-africaine où la langue des vaincus ne le cède nulle part à celle des vain-

1. CONSTANTINEAU, *ouv. cit.*, p. 85.

2. Cf. SKELTON, *The language issue in Canada* (Kingston, 1917).

queurs[1], et le pays de Galles[2] où le vieil idiome celtique, longtemps proscrit, a reconquis dans toutes les écoles son droit de cité.

***

Loin de s'effrayer de ces progrès du bilinguisme, les esprits les plus élevés et les plus ouverts y découvrent de notables avantages.

Ces avantages peuvent être considérés sous différents aspects : nous les envisagerons d'un triple point de vue, du point de vue national, intellectuel et religieux.

Deux puissances représentées par deux races amies et deux langues légalement associées apportent à l'œuvre commune un plus large et plus productif effort. L'histoire a retenu cette parole d'un saint qui fut aussi un grand monarque : " Faible est l'Etat qui n'a qu'une langue et des mœurs uniformes[3]. " C'est une chose reconnue qu'il y a, dans chacun de nos groupes ethniques, en même temps que des défauts plus ou moins accentués, des qualités et des aptitudes spéciales. Et ces qualités, en s'alliant les unes aux autres, ou en se juxtaposant, s'épurent et se fortifient. L'idéalisme français, par son contact avec le

1. BOURASSA, *ouv. cit.*, p. 33.
2. Id., *ibid*,. pp. 37-39.
3. Saint Etienne de Hongrie (MOURRET, *Hist. gén. de l'Eglise*, t. III, 2e éd. p. 280).

positivisme anglais, perd de ses excès et de sa fougue. Et le tempérament trop froid et trop utilitaire de nos concitoyens anglo-saxons ne peut que bénéficier de ses rapports avec une race éprise d'art et de principes.

L'esprit franco-canadien, cristallisé en quelque sorte dans la langue où il se traduit, et qui fixe et maintient son originalité, oppose l'obstacle le plus ferme à l'absorption de notre entité dans le grand tout américain. Et c'est ainsi encore que le bilinguisme revêt, aux yeux des penseurs et des gardiens de notre avenir, une importance capitale. Supprimez, au Canada, la langue française ; et demolissez, avec elle, la digue contre laquelle le flot voisin est venu, à plusieurs reprises, se briser : vous ouvrez la voie par où l'idée d'annexion de notre territoire aux Etats-Unis ne tardera pas à se répandre, et vous préparez chez nous, sans le vouloir peut-être, la rupture du lien britannique.

Ces avantages d'un peuple canadien bilingue nous semblent évidents. Et ils s'accroissent de toute la valeur morale et de toute l'influence civilisatrice des deux foyers littéraires entretenus au Canada par la langue de Bossuet et la langue de Newman. Rien ne favorise mieux la culture de l'esprit que l'échange des idées puisées à leurs sources mêmes ; et les idées ne peuvent ainsi s'échanger que par l'usage des idiomes

qui en sont tout à la fois le récipient et le véhicule.

Notre pays a le privilège de voir affluer vers lui, et s'épandre sur toute sa surface, deux grands courants intellectuels. La langue anglaise lui offre, avec beaucoup d'erreurs, c'est vrai, ce que les lettres saxonnes, en Angleterre ou ailleurs, ont produit de plus instructif et de plus ingénieux. La langue française, de son côté, déverse sur nos plages des trésors inappréciables de science, d'histoire, de poésie, d'éloquence ; et, si tout dans ces richesses n'est pas du même aloi, il est aisé d'y découvrir la fine substance des pensées, des sentiments et des doctrines, regardés comme le patrimoine de toutes les nations. Le verbe français qui résonne dans les Chambres fédérales, en réponse à quelque harangue ontarienne, ne dépare certes pas nos joûtes politiques ; et c'est bien là, dans ce domaine parlementaire, qu'apparaît dans tout son éclat l'induscutable supériorité de l'éducation bilingue.

Voilà pourquoi notre académie canadienne, la " Société Royale ", dont les membres se recrutent dans toutes les provinces, a été fondée sur le principe du bilinguisme. Et voilà pourquoi, aussi, les présidents et les membres de cette association ont cru devoir, à maintes reprises, souligner ce caractère distinctif de l'institution où se trouvent groupées tant d'intelligences diver-

ses, et qui rapproche, sans les confondre, les deux grandes familles intellectuelles du pays.

L'un de ces présidents, M. Geo. Bryce, disait en 1910 :

La langue française est une des langues classiques de l'univers ; elle possède une littérature noble et brillante ; elle est la langue européenne des traités. Une semblable différence de langue ne peut pas nuire à notre communauté d'action, et elle est entièrement compatible avec l'unité canadienne.

Un autre président de la Société royale, sir A.-B. Routhier, dans un très beau discours sur le dualisme canadien, faisait hautement ressortir, en 1915,les avantages de ce dualisme, et avec combien de justesse l'orateur s'écriait :

Quand notre peuple possède deux grands luminaires qui éclairent son horizon, il serait insensé de vouloir éteindre l'un d'eux.

Sir James Grant écrivait à son tour, dans une lettre au journal " Le Droit " :

Le plus solide levier du succès dans la vie, c'est une connaissance approfondie de la langue française, dont on devrait encourager l'enseignement dans nos écoles d'un bout à l'autre du pays, pour raffermir les liens qui nous unissent comme peuple.

Conformément à ces idées et à celles de son président, M. Alf. Baker, la Société royale, dans son assemblée annuelle de 1916, adopta unanimement l'opinion exprimée par Mgr l'Archevêque de Montréal, qu'il est désirable " que dans les

écoles canadiennes l'on fasse une plus large place à l'étude de la langue et de la littérature françaises".

La réalisation de ce vœu émis par une société littéraire, et dans des vues littéraires et nationales, ne servira pas seulement la cause des intérêts temporels. Elle sera de plus, pour les intérêts religieux bien compris, un principe de force et un gage d'espérance et de succès. Et en parlant ici d'intérêts religieux, nous voulons sans doute faire entendre le bien spirituel des Canadiens français pour qui, — on l'a dit souvent et avec beaucoup de raison, — la langue est, d'ordinaire, la gardienne de la foi. Nous voulons également, et dans un sens non moins vrai, signifier le bien spirituel des autres catholiques canadiens, pour ne pas dire américains.

La grande force du catholicisme au Canada[1], et dans plusieurs circonscriptions des Etats-Unis, repose sur la race franco-canadienne qui, par le nombre de ses fils, par la puisssance de ses traditions et l'alliance étroite de sa langue et de ses croyances, forme à l'Eglise du Christ un point d'appui assuré. Nous croyons notre race investie d'une mission spéciale[2], et cette mission, nous

1. " Nous ne pouvons nous empêcher de frémir à la pensée de ce que serait le catholicisme au Canada, sans le bloc français solide du Québec" (le *Casket* d'Antigonish).

2. Rameau, *La France aux colonies*, ch. XIV ; Gailly de Taurines, *La Nation canadienne*, ch. XXV.

l'avons dit ailleurs[1], est avant tout religieuse.

Les orangistes canadiens, aidés de complices aussi aveugles qu'injustes, ont déclaré la guerre aux écoles bilingues, c'est-à-dire à la langue française qui y est enseignée. En frappant cette langue, ils savent qu'ils atteignent plusieurs siècles de foi romaine. Le jour où les assaillants, après s'être acharnés contre l'école catholique des nouvelles provinces, prendront pour cible l'école catholique ontarienne, c'est de la province de Québec, et des groupes français qui en sont sortis et dont les croyances se sont conservées avec la langue, que viendra principalement le secours. On sera heureux, alors, d'invoquer un principe pour lequel nous luttons, et que certains catholiques feignent aujourd'hui d'ignorer: l'autorité des parents sur l'éducation de leurs enfants. S'opposer aux progrès et à l'enseignement du français, ce n'est donc pas seulement violer des droits et des libertés légitimes, c'est porter à la religion un coup funeste.

Voilà une vérité que nous ne cesserons d'affirmer, que nous estimons fondée sur les faits et sur l'histoire, et dont tous les esprits sérieux et non prévenus devraient convenir.

* * *

Une autre vérité également certaine, et que les événements mettent chaque jour en plus vive

1. *Discours et allocutions*, pp. 181 et suiv.

lumière, c'est que jamais les Canadiens français n'abandonneront la tâche, si vaillamment entreprise, de proclamer les mérites de leur idiome et d'en faire partout triompher les revendications.

Nous ne sommes plus au temps de l'évolution anglo-normande ; et les circonstances où nous vivons paraissent tout l'opposé de celles qui firent le parler français, emporté de Normandie dans la Grande-Bretagne, s'effacer peu à peu, après quatre siècles, devant la mixture de mots devenue la langue anglaise. Le français tient au sol canadien par toutes ses fibres et par toute sa vie. Le peuple et ses chefs le parlent. Et la langue ainsi parlée, loin de se détériorer, s'affine, se réforme, se rajeunit sans cesse, en se retrempant aux sources. Elle est consciente de sa force, et jalouse de ses destinées. Elle a la volonté de vivre, et elle vivra.

C'est là un fait très sûr, une certitude inéluctable, et qui impose à l'autorité publique des devoirs.

Dans l'ordre civil, tous les hommes d'Etat, tous les politiques, tous les fonctionnaires canadiens, à l'exemple des européens les plus distingués, devraient tenir à honneur d'apprendre le français. Ils devraient, de plus, favoriser l'enseignement de cette langue, d'abord dans les écoles fréquentées par des enfants d'origine française, et aussi dans toutes les écoles publiques. Ne serait-ce pas là

la solution la plus juste, et en même temp la plus féconde, du grave problème qui nous préoccupe et qui nous divise ? Cette solution est préconisée par de nobles écrivains de langue anglaise[1]. Et c'est celle que formulait, en face des restrictions opposées par plusieurs gouvernements provinciaux[2] à l'enseignement du français, le premier Congrès de la langue française au Canada, dans le vœu suivant[3] :

Attendu que l'enseignement bilingue, quand il est sagement organisé et distribué avec dévouement, produit les plus heureux résultats ; que le français et l'anglais sont les deux langues officielles de notre pays ; que la connaissance de ces deux langues constitue une réelle supériorité et deviendra de plus en plus utile et nécessaire dans notre patrie, le Premier Congrès de la Langue française au Canada émet le vœu : 1o que l'enseignement bilingue soit partout considéré comme un élément de supériorité dans notre système d'instruction, et que, dans tous les endroits où il y aura lieu, on s'applique à l'étendre et à le faire progresser ; 2o que dans notre étude de l'anglais nous nous efforcions d'acquérir généralement une plus parfaite prononciation ; 3o que la langue française devienne en honneur dans tout le Dominion, comme l'est déjà l'anglais dans la province de Québec ; 4o que, tout en cultivant la langue qui lui est étrangère, chacun fasse

1. Nicholson, *Le Canadien français* (trad. Barthe), pp. 97-99, 102-160.

2. Voir *Prem. Cong. de la Lang. franç. au Canada. Mémoires* concernant l'Ontario, la Nouvelle-Ecosse, le Manitoba, l'Alberta, la Saskatchewan.

3. *Ibid.*, *Compte rendu*, p. 604.

une étude plus approfondie et garde toujoursl ’amour et le culte privilégiés de sa langue maternelle.

S’il y a place pour de tels desiderata dans la sphère civile, des réformes non moins importantes s’offrent à la prudence et au souci des chefs dans l’ordre religieux. Le bilinguisme canadien, si parfaitement fondé en droit, et si raisonnable, crée une situation dont il serait, d’après nous, imprudent et périlleux, au point de vue catholique, de ne pas faire état.

Le bien de la foi requiert que les Canadiens français gardent soigneusement l’usage d’une langue qui s’est identifiée, dès l’origine, avec les progrès du christianisme, et qui constitue un rempart puissant contre le danger des mariages mixtes et la pénétration des idées protestantes. Et l’on peut donc attendre, à bon droit, des autorités ecclésiastiques, qu’elles s’emploient de tout leur pouvoir à soutenir et à protéger la minorité française partout où celle-ci se sent opprimée.

L’intérêt de la religion exige que la répartition des charges pastorales se fasse, autant que possible, dans des proportions conformes à celles de la diffusion, parmi les catholiques, des deux langues officielles du pays, et que, dans les diocèses en majorité français, des évêques soient nommés dont la pensée, les aspirations, le parler, les mettent en rapports de pleine sympathie avec la masse

des fidèles. C'est là du reste l'esprit et la pratique traditionnelle de l'Eglise.

Le bien de la religion demande également que, dans une lutte où des droits aussi naturels et aussi sacrés que ceux de la langue maternelle sont en jeu, ni le clergé séculier ni le clergé régulier ne puissent être taxés d'indifférence par le peuple, et que dans l'occasion, l'un et l'autre, avec réserve sans doute, se mêlent à un mouvement national si légitime, pour le contrôler et le diriger. L'œuvre sociale catholique, si hautement patronnée par l'Eglise, se présente en chaque pays sous les aspects les plus variés ; et la question des langues n'est pas, chez nous, l'un des moindres aspects de cette œuvre.

Tout effort tenté contre le bilinguisme canadien, soit pour en restreindre les droits, soit pour en amoindrir les effets, ne peut qu'engendrer des troubles et des haines. Ce n'est pas en meurtrissant des âmes, et en broyant sous la roue des chairs palpitantes, qu'on façonne une nation.

BENOIT XV

ET NOS QUESTIONS DE LANGUES[1]

Nous sommes encore sous le coup de l'émotion profonde créée par la parole du Pape. La lettre " Commisso divinitus " de Sa Sainteté Benoît XV, succédant après dix-neuf ans à l'encyclique " Affari vos " de Léon XIII, marque tout à la fois l'importance grandissante de notre pays et l'intérêt très vif que porte le Pontife romain à la branche canadienne de l'Eglise universelle.

Ce grave document a-t-il reçu partout l'accueil respectueux qu'il méritait ? Ne l'a-t-on pas lu en certains milieux avec des sentiments de défiance ? N'en a-t-on pas restreint le sens naturel et la portée véritable ? N'a-t-on pas même tenté, par une audace digne de tous les mépris, de rabaisser la haute pensée qui l'a dicté jusqu'à d'égoïstes calculs politiques et jusqu'à de vulgaires intérêts de partis ?

Des personnes judicieuses ont bien voulu nous dire qu'un commentaire théologique sobre et loyal de cette lettre pourrait faire du bien. Nous ne nous flattons pas de répondre, par ce modeste article, à

1. Le *Droit*, déc. 1916.

leur attente. Nous n'aurons pas surtout l'intolérable présomption de nous ériger en juge de la parole papale. Benoît XV désire que l'on travaille " à apaiser les esprits. " C'est dans ce dessein que nous voulons attirer l'attention du lecteur sur les motifs d'où est née la lettre du 8 septembre, sur les principes qu'elle pose, sur les moyens de pacification qu'elle prescrit, et sur le respect qui est dû à cette direction souveraine.

***

Les motifs de son action, Benoît XV les expose avec une netteté et une sincérité parfaites : ce sont les divisions de plus en plus graves de ses fils, et les causes de plus en plus irritantes de ces dissentiments. Les Franco-canadiens ont leurs griefs, et les adversaires dont ils se plaignent prétendent aussi avoir les leurs. En docteur bienveillant et en arbitre impartial, le Pape laisse les uns et les autres s'exprimer devant lui avec toute la liberté d'enfants désunis, et qui ne peuvent s'entendre, et qui font appel à l'esprit de justice de leur père.

Deux questions sont au fond du débat, la question paroissiale et la question scolaire, et toutes deux font l'objet des récriminations les plus vives. S'il y a, çà et là, dans l'exposé des griefs, quelque chose qui détonne et qui ne semble pas répondre à l'exactitude des faits, on ne saurait raisonnable-

ment en tenir le Pape responsable, pas plus qu'il n'est permis d'imputer aux juges civils les opinions divergentes des avocats et les dires contradictoires des témoins.

Mis en face du conflit, le Pape ne peut taire ses sentiments et son chagrin. Il voit les forces catholiques s'affaiblir en se divisant ; et il craint que ces discordes, en rompant le faisceau sacré des esprits et des volontés, ne fournissent aux non-catholiques de nouveaux prétextes de s'obstiner dans leurs errements. Ce spectacle le contriste et l'inquiète. Institué par Dieu le gardien de la paix en même temps que le sauveur du droit, et placé par ses fonctions mêmes au-dessus des ambitions de races et des compétitions de langues, il embrasse d'un même regard d'impersonnelle charité tous les catholiques dont il est le chef auguste, et il leur trace en termes précis, pour le plus grand bien de la religion, la voie de l'équité et de la concorde.

***

Ces prescriptions du Pape reposent sur certains principes d'une haute signification, et qu'il nous paraît opportun de mettre ici dans tout leur jour.

Le premier de ces principes consacrés par l'autorité du Vicaire de Jésus-Christ, c'est que, dans les centres mixtes, les prêtres des paroisses ont le devoir d'exercer le saint ministère en français ou en anglais selon le besoin des fidèles, en d'autres

termes, que les fidèles ont le droit d'être desservis et de recevoir l'enseignement religieux dans leur langue maternelle. Ce n'est pas ici le lieu d'insister sur toutes les conséquences qui découlent de ces prémisses si conformes au simple bon sens, à toute la tradition catholique, et aux injonctions les plus péremptoires de la Cour romaine. Contentons-nous de faire observer que pour former un clergé vraiment bilingue, rien n'est plus efficace que l'enseignement bilingue commencé à l'école primaire, par lequel se fait de bonne heure, et avec beaucoup plus de succès que dans les écoles supérieures, l'éducation de la langue et de l'oreille.

Un second principe établi par le Saint-Père et qui regarde plus directement la question scolaire, c'est que, dans une province en grande majorité anglaise comme celle de l'Ontario, les groupes franco-canadiens ont le droit de défendre leur langue et de la faire enseigner au sein de leurs écoles, dans une mesure équitable et qui leur permette de conserver[1] l'idiome qui leur est cher. N'est-ce pas là la base des revendications françaises qui ont retenti depuis trois ans dans les colonnes de nos journaux ou sur les lèvres courageuses des défenseurs de la minorité ? et ne doit-on pas un large

1. Le droit d'enseignement et celui de défense, reconnus en termes explicites par Benoît XV, impliquent nécessairement le droit de conservation dont ils ne sont qu'une conséquence directe et immédiate.

tribut de vénération et de reconnaissance au Chef de l'Eglise qui veut bien sanctionner de son suprême pouvoir ce que nos frères ontariens ont si persévéramment réclamé ?

Benoît XV reconnaît sans doute, — et c'est là un troisième principe qu'il faut ne point perdre de vue, — que le gouvernement de l'Ontario peut très légitimement exiger que l'anglais soit enseigné aux enfants dans les écoles. Mais comprenons bien ce qui est ici affirmé. Le Pape n'attribue pas à l'Etat le droit de prescrire un enseignement de l'anglais qui soit exclusif de toute autre langue. Il ne lui attribue pas davantage le droit d'entrer dans l'école et d'y imposer, à l'encontre du sentiment des pères de famille, toutes ses impérieuses volontés. Seulement, partant de ce fait que l'anglais est la langue du très grand nombre des habitants de l'Ontario, qu'il est la langue des lois, la langue des tribunaux, la langue nécessaire des communications sociales les plus solidement établies, il conclut, et avec raison, que le gouvernement peut exiger l'enseignement de cette langue, par des moyens licites et qui lui sont propres.

Quant au degré de perfection qu'il faut donner à l'enseignement de l'anglais, le Pape s'abstient de le définir de son propre chef. Il le fait dépendre en premier ressort (et ceci est très important) non des décrets du gouvernement, mais du vœu " des catholiques de l'Ontario ", c'est-à-dire des con-

tribuables ou des pères de famille de qui relève, d'après la loi naturelle, la bonne éducation des enfants. Or, parmi les catholiques ontariens, les uns sont de langue anglaise, les autres de langue française ; et si les premiers ont le pouvoir incontestable et incontesté de désigner le genre particulier d'instruction qui convient à leurs propres enfants, ont-ils, d'après la pensée du Pape et d'après les principes de la philosophie chrétienne, ce même pouvoir, lorsqu'il s'agit des enfants des autres ? On nous permettra d'en douter.

Quoi qu'il en soit, le Pape déclare que les Canadiens français ont droit dans les écoles à un enseignement, non pas simplement convenable, mais équitable[1], de leur langue, et il condamne par là même et sans conteste tout règlement contraire, et les mesures qu'il prend pour améliorer la situation scolaire actuelle " d'après les lois de la justice et de la charité, " montrent assez clairement où porte cette condamnation et jusqu'où elle s'étend.

***

Sur toutes les questions qui divisent les catholiques ontariens, Benoît XV demande d'abord que l'on tâche de s'entendre à l'amiable. Et si cette entente ne peut s'effectuer, il désigne le tribunal

1. *Æquam institutionem*, dit le texte latin.

auquel il appartient de dirimer avec autorité et dans des vues tout apostoliques ces controverses de langues, controverses paroissiales, controverses scolaires. Ce tribunal, c'est celui des Evêques et, à leur défaut, du Saint-Siège lui-même ; et rien certes n'est plus naturel, ni plus en harmonie avec les données de la théologie et les lois de la hiérarchie.

Les Evêques, préposés au gouvernement du peuple chrétien, sont, de par leur charge, les gardiens et les interprètes de la loi divine et du droit naturel, partant, du droit qu'ont les parents de diriger eux-mêmes l'instruction de leurs enfants. Ils ne peuvent assurément ni supprimer ni amoindrir ce droit. Mais s'il était prouvé (pure supposition et qu'il nous est permis de ne pas croire fondée) que le plein exercice du droit paternel pourrait causer un dommage réel et sérieux à l'école catholique ou à certains intérêts catholiques, en ce cas, et dans la mesure où cette supposition serait vraie, les Evêques auraient le droit, dans l'organisation de l'enseignement, de contrarier les volontés des parents ; car les intérêts de la religion l'emportent sur tous autres intérêts.

Le Pape lui-même ne dit pas que les réclamations françaises sont de nature à compromettre réellement le sort de l'école séparée ou à mettre en péril tout autre bien moral. Mais des voix opposées le lui ont dit ; et les doutes qu'il en a pu

concevoir, ainsi que le souci de rallier tous les membres de l'Eglise dans un même effort religieux, le justifient de soumettre cette affaire au grave et consciencieux jugement d'un tribunal cclésiastique.

En attendant, le Saint-Père veut que l'on s'abstienne, soit dans les journaux, soit dans les asssemblées, de ce qui pourrait " alimenter la discorde entre les fidèles. " Cette prescription n'est pas nouvelle. Elle entre dans les méthodes ordinaires du Siège apostolique. Lorsqu'une question sérieuse, et qui partage les catholiques en deux camps, a soulevé d'acrimonieux débats, et que l'Eglise juge nécessaire d'intervenir par un acte juridique, c'est sa coutume d'imposer d'abord aux parties en litige un silence respectueux ou une attitude plus modérée, afin sans doute de mieux préparer les esprits à la décision qui sera rendue.

De part et d'autre, et depuis assez longtemps, la question des langues dans l'Ontario a fait l'objet de discussions qui l'ont présentée sous tous ses aspects. Les champions de la minorité, en particulier, n'ont rien omis ni rien épargné pour faire valoir la justice de leur cause et pour justifier la résistance des commissions scolaires franco-canadiennes à une loi vexante et injuste. Cette partie de leur tâche est remplie. Il leur sera, croyons-nous, singulièrement facile de suivre maintenant les sages directions du Saint-Père.

Ces directions, au reste, si nous les entendons bien, ne vont pas jusqu'à interdire toute réponse calme et motivée à des propos blessants, à des assertions provocantes, et à des accusation qui dénaturent le sens des griefs et l'étendue des réclamations de la minorité. Le Pape reconnaît aux Canadiens français le droit de défendre leur langue. Cela suppose un terrain permis où les nôtres puissent se placer pour exercer ce droit de défense. Le champ d'action constitutionnel reste, par sa nature même, et restera toujours ouvert à la science et à l'étude des légistes.

Ce qui peut éclairer les esprits, sans aigrir les cœurs, ne fera que favoriser le règlement équitable demandé par Sa Sainteté Benoît XV. La haute dignité de ceux à qui ce règlement est confié, l'activité désintéressée que le Pape attend de leur zèle, l'importance considérable des intérêts en jeu, le désir ardent et la ferme détermination du Saint-Siège de ramener la paix dans la justice, tout nous fait espérer une solution des difficultés qui restaure les droits violés et qui rétablisse entre l'école catholique anglaise et l'école catholique bilingue des liens d'une solidarité durable et d'une fraternelle sympathie. C'est en se rejoignant et en se fortifiant mutuellement que ces deux colonnes de l'édifice scolaire catholique de la grande province voisine contribueront à maintenir et à consolider la foi parmi la jeunesse ontarienne.

***

Nous supplions, en terminant, nos compatriotes d'avoir pleine confiance dans la parole du Pape, et dans les bénédictions que la Providence divine y attache. Cette parole, soit qu'elle domine le bruit des luttes scolaires, soit qu'elle résonne au-dessus des tranchées sanglantes et des champs de carnage, mérite tout notre respect et toute notre filiale soumission. Ce qui tombe des lèvres papales est sacré ; ce qui est signé du nom de la première autorité de ce monde doit être lu des yeux de la foi. La société se meurt d'un mal de révolte contre celui qui seul peut la sauver.

L'injustice ne saurait venir du défenseur de toute justice. Les hommes passent ; mais les principes, dégagés de la poussière des faits et du nuage des préjugés et des passions, demeurent. Ils demeurent avec toute leur force logique et dans tout leur éclat rayonnant et victorieux. Le Pape nous propose, en quelques maximes fondamentales, une doctrine d'équité. C'est sur cette base solide que nous devons appuyer notre foi patriotique et nos plus légitimes espoirs.

LA LETTRE PAPALE

ET LE RÉGIME SCOLAIRE ONTARIEN

L'ŒUVRE de justice et de paix, esquissée par Sa Sainteté Benoît XV dans sa lettre " Commisso divinitus, " n'est pas encore réalisée. Après divers incidents où se peint toute la gravité de la situation, la cause scolaire ontarienne vient d'être évoquée par le Saint-Siège à son tribunal suprême.

Les Papes sont les gardiens du droit. Vers Rome, comme vers une cour de haute impartialité, se tournent d'instinct les regards et les cœurs de ceux qui souffrent persécution. Il y a entre la justice humaine et la justice du Siège Apostolique cette différence que la premièe émane de tribunaux dont la passion et l'incompétence entravent très souvent les jugements, et que la seconde repose sur l'assistance particulière de Dieu, sur une tradition d'équité vingt fois séculaire, et sur les plus fortes et les plus sûres garanties de science, de prudence, et de bon vouloir. Voilà pourquoi la lettre écrite par Sa Sainteté Benoît XV sur nos questions de langues doit nous inspirer la plus entière confiance

Cette confiance, bien loin d'en être ébranlée, s'affermit par la lecture attentive et l'étude ap-

profondie du document pontifical. On y trouve aisément la condamnation du trop fameux règlement scolaire qui a jeté le désarroi dans les écoles bilingues de l'Ontario, et qui demeure une cause de malaise de plus en plus profond dans tout le pays.

Ce règlement, nous en avons la conviction et la preuve, n'est qu'une machine de guerre dirigée contre la langue française.

Pendant longtemps, le français s'enseigna librement dans la province de l'Ontario ; il y eut même des écoles exclusivement françaises. On finit, en haut lieu, par prendre ombrage de ce fait. L'étude, la connaissance de l'anglais paraissait désirable et même nécessaire pour toutes les classes de la société ontarienne. Et c'est pourquoi Benoît XV reconnaît, en effet, au gouvernement de Toronto le pouvoir d'exiger que l'anglais soit enseigné dans les écoles. Mais les catholiques franco-ontariens n'en avaient pas moins le droit de protéger et de maintenir l'enseignement du français au sein de toutes leurs écoles anglo-françaises, et de chercher à l'améliorer. Ce fut pourtant contre l'exercice de ce droit indéniable que le règlement dix-sept fut imaginé et forgé.

On a appelé cet acte de l'autorité ontarienne "une charte de liberté". Quelle dérision ! Nous y découvrons, au contraire, trois clauses qui en font un véritable engin de guerre et une mesure d'oppression.

En premier lieu, on enlève aux commissions scolaires le droit que leur laissait jusque là la loi de désigner elles-mêmes le genre d'écoles approprié aux besoins des enfants de langue française ; et c'est l'Etat par son ministre, non les représentants des pères de famille, qui dira chaque année si les petits Canadiens français de telle ou telle région ont besoin, oui ou non, d'une éducation anglo-française, et par conséquent d'écoles bilingues. Première tyrannie administrative indigne d'un peuple libre. — En second lieu, on impose à ces écoles bilingues que le ministre aura bien voulu reconnaître un régime d'exception, le double inspectorat. L'inspecteur est tout puissant dans l'école ontarienne. Un inspecteur de langue anglaise, sous le souffle des influences qui règnent au département officiel de l'Education, pourra défaire à son gré l'œuvre de l'inspecteur bilingue, et imprimer à l'enseignement qui lui paraîtra trop français une direction contraire destinée à angliciser les enfants franco-ontariens. C'est l'arbitraire érigé en système. — En troisième lieu, dans les écoles reconnues bilingues, l'on fait à la langue française, comme moyen d'instruction ou de communication et comme objet d'étude, une place très restreinte, très secondaire, et qui affectera très gravement son avenir. L'on réduit au minimum l'emploi et l'enseignement du français, en n'autorisant

l'usage de cette langue dans les classes que pour le premier cours, et en limitant à une heure par jour, pour les quatre premiers cours, l'étude qui en est permise (étude dont les quelques matières sont indiquées sans mention du catéchisme pourtant si essentiel dans l'école séparée). Le français, l'une des deux langues officielles du pays, est traité comme une langue étrangère et surérogatoire.

Ce caractère d'hostilité contre le parler français devient plus manifeste encore, lorsqu'on l'étudie à la lumière des principes de la secte orangiste si puissante dans les Chambres ontariennes actuelles, et dont le programme se résume en ces trois mots : " un drapeau, une école, *une langue* ". Croit-on que les orangistes appuieraient, comme ils le font, de tout leur pouvoir, les auteurs politiques du règlement dix-sept, si cette mesure n'était pas faite pour servir leur dessein d'unification en matière d'école et de langue ?

Mais nous avons là-dessus des déclarations explicites. Deux ans avant la promulgation du règlement dont nous parlons, l'un des évêques les plus mêlés à nos questions de langues disait : " L'intérêt des enfants, garçons et filles, demande que l'enseignement bilingue soit désapprouvé et prohibé[1]. " L'année suivante, l'un des ministres

1. Entrevue de Mgr l'Evêque de London avec l'hon. Mr Hanna, 22 mai 1910 (le " Devoir, " 7 oct. 1910).

qui mirent la main à la confection du célèbre règlement, disait à son tour : " Mes vues sont qu'aucune autre langue que l'anglais ne doit être enseignée dans les écoles ; qu'il ne peut pas y avoir légalement d'écoles bilingues dans la province de l'Ontario ; et que, si l'on en trouve, elles doivent cesser d'exister[1]. " Enfin les honorables membres du Conseil Privé d'Angleterre, dans leur jugement de l'an dernier sur la question scolaire ontarienne, n'ont pu s'empêcher d'avouer que " le règlement dix-sept est une mesure destinée à restreindre l'enseignement du français dans les écoles auxquelles il s'applique. " N'est-ce pas assez clair ?

C'est bien dans ce sens foncièrement hostile à notre langue, que l'acte scolaire ontarien a été compris, non seulement par les Canadiens français de l'Ontario, mais par tous les représentants autorisés de notre race, ecclésiastiques et laïques. Nos évêques, l'éminentissime cardinal Bégin en tête, ont protesté ; et cette protestation ferme et digne s'est répercutée à la tribune de notre parlement provincial, sous les voûtes de l'Université Laval, et jusque dans les salles de la Société Royale canadienne. J'ajouterai que Mgr l'archevêque d'Ottawa, qu'on ne saurait soupçonner de partialité envers la langue française, a lui-même

1. L'honorable Mr Foy (le "Globe," 22 nov. 1911).

fait cette déclaration significative touchant le règlement dix-sept[1]:

Dans les difficultés soulevées par cette mesure, nous n'avons pas hésité, dès le 21 décembre 1912, à écrire à sir J. Whitney pour lui suggérer de modifier les termes de la circulaire 17, de façon à permettre l'enseignement du français dans une plus large mesure, au moins dans les écoles bilingues fréquentées exclusivement par les élèves canadiens-français et soutenues par les parents canadiens-français. Depuis cette époque, nous n'avons pas craint de nous rendre à Toronto auprès des ministres du Gouvernement pour leur faire connaître les objections que l'on faisait contre le règlement 17, et cela *afin de le faire modifier*. En agissant ainsi, nous voulions obéir à la direction donnée par Sa Sainteté Benoît XV dans sa lettre " Commisso divinitus ".

Ces dernières paroles énoncent précisément ce que nous soutenons nous-mêmes, à savoir qu'il existe une opposition réelle, indubitable, entre l'idée mère du règlement dix-sept et la doctrine de Benoît XV, et que la lettre papale, en définitive, donne gain de cause aux défenseurs de la langue française. — Nous avons déjà, dans notre commentaire reproduit plus haut, exprimé cette persuasion. On nous permettra de développer davantage notre pensée, en serrant de plus près le texte de la lettre et les principes posés solennellement par le Pape.

Benoît XV, fidèle aux traditions de l'Eglise

1. Lettre du 3 juin 1917.

romaine, et renouvelant les instructions tant de fois tracées par le Saint-Siège[1], rappelle le devoir qu'ont les prêtres des paroisses d'adapter leur ministère aux *besoins* de ceux qu'ils desservent. Pour cela, il importe que ces prêtres acquièrent une connaissance aussi parfaite que possible de la langue des fidèles, langue française dans les paroisses françaises, langue anglaise dans les paroisses anglaises, langues française et anglaise dans les paroisses mixtes. De là la nécessité d'un enseignement bilingue. Et il faut que cet enseignement se donne dès l'école primaire, alors que les esprits et les organes sont si malléables, et qu'il se poursuive ensuite à travers toutes les phases de l'œuvre éducatrice. Nous pardonnons à un étranger de mal parler notre langue ; nous ne le pardonnons pas aux nôtres. Si l'on veut que le ministère d'un prêtre canadien-français, dans une paroisse franco-canadienne, soit vraiment fructueux, aucune condition ne remplacera celle de la langue française apprise avec soin, dès le bas âge, selon les locutions et l'accentuation propres à cette langue, et parlée de façon à mettre l'âme et les sympathies du pasteur en harmonie avec l'âme et les sentiments des fidèles. Telle est bien, croyons-nous, la pensée authentique

1. Voir à ce sujet les savantes études publiées par le Rév. P. Aug. Leduc dans la *Revue dominicaine* de 1917.

de Benoît XV. Or, cette doctrine contredit formellement le règlement dix-sept et toute autre législation faite pour restreindre et paralyser l'enseignement du français dans les écoles fréquentées par des enfants d'origine française.

Il y a plus. Benoît XV déclare dans sa lettre " qu'on ne peut assurément faire un reproche aux Franco-ontariens de *défendre* la langue française qui leur tient tant au cœur ". On ne défend que ce qui est attaqué. Nous sommes donc, de l'aveu du Saint-Père, en présence d'une lutte ouverte entre deux camps ennemis, celui qui a dressé ses batteries contre le parler français, et celui qui exerce contre cet assaut son droit de légitime défense. C'est dire que le règlement dix-sept dont se plaignent nos compatriotes français de l'Ontario, constitue, dans l'idée du Pape, une attaque contre la langue française, et une attaque injuste qu'on est en droit de repousser.

Benoît XV dit encore " qu'on ne saurait refuser aux Franco-canadiens de l'Ontario le droit d'exiger, par des moyens convenables, que dans les écoles où leurs enfants sont en un certain nombre, la langue française soit enseignée " ; il ajoute, quelques lignes après, que nos frères ontariens ont droit à un enseignement *équitable* de leur langue. Le règlement dix-sept est-il équitable ? non. L'analyse que nous en avons faite démontre, bien au contraire, que c'est un régime oppressif,

une mesure marquée au coin de la plus flagrante injustice envers toute une catégorie de citoyens. Les droits les plus sacrés sont violés par cette législation restrictive et vexatoire. Nos amis canadiens-français de l'Ontario admettent volontiers que leur propre intérêt leur fait un devoir d'apprendre assez l'anglais pour figurer avec honneur dans tous les rangs de la société. Mais ce qu'ils n'admettent pas et ce qu'ils jugent contraire à la loi naturelle, c'est que des parents anglais, écossais ou irlandais, c'est que des ministres et des fonctionnaires de langue anglaise leur dictent et leur imposent, à eux pères de familles de langue française, la mesure exacte de français qu'ils pourront faire enseigner à leurs enfants. Il n'est dit dans aucun manuel de philosophie, ni dans aucune encyclique, que la province de l'Ontario doive être soustraite au grand principe, si universellement reçu parmi les gens de doctrine, que l'éducation, en matière de choses profanes et de langue, relève essentiellement des parents.

Ce principe, Dieu merci, est reconnu et appliqué de plus d'une manière dans notre province de Québec en très grande majorité française, mais où la minorité de langue anglaise, soit protestante, soit catholique, reçoit, dans ses écoles, le traitement le plus généreux. Le droit naturel, à nos yeux, compte encore pour quelque chose, et nous estimons que la loi inscrite par Dieu au

cœur de l'homme vaut bien celle que l'homme fabrique lui-même. Au reste, notre loi civile fait aux commissions scolaires, élues par les parents, la part très large, et leur laisse la faculté d'administrer elles-mêmes, sous la haute direction du Conseil de l'Instruction publique, les écoles placées sous leur contrôle. En vertu de ce régime de liberté, dans les centres mixtes ou dans les localités anglo-catholiques et anglo-protestantes, les commissaires peuvent établir, d'après la loi, des écoles strictement bilingues, ou même des écoles principalement anglaises, pourvu qu'on y enseigne convenablement le français. Benoît XV reconnaît aux Franco-ontariens le droit de réclamer un enseignement équitable de leur langue maternele. L'équité ne demande-t-elle pas que la minorité française de l'Ontario soit traitée, en matère scolaire, aussi libéralement que la minorité anglaise de notre province ?

L'intérêt religieux vient ici à l'appui de la loi naturelle.

Quelques-uns prétendent voir dans les réclamations franco-ontariennes, en faveur de l'école catholique bilingue, une menace pour le système même de l'école séparée catholique dans l'Ontario. C'est le contraire, d'après nous, qui est vrai. D'où viennent les préjugés les plus tenaces, et d'où part l'hostilité la plus profonde contre l'école séparée ? de la secte orangiste, aquelle ne

désarme jamais. Or, les orangistes confondent dans une aversion commune la haine du catholicisme et la haine du français. Le moyen de combattre avec succès leurs desseins n'est pas de sacrifier au fanatisme qui les anime la langue française, ni de courber sous le joug d'un groupe de catholiques non français l'élément franco-canadien, mais de joindre ensemble ces deux groupes dans le respect mutuel de leurs droits, et d'associer leurs énergies au lieu de les diviser.

Les garanties constitutionnelles de l'école séparée ontarienne ne sont sans doute pas à l'abri de tout assaut. Elles ont fait l'objet d'attaques diverses, bien avant que n'éclatât le conflit actuel. Toutefois, aucun assaut de ce genre ne saurait prévaloir, au Canada, contre le bloc catholique compact. Si l'école catholique manitobaine n'a pu échapper au désastre, l'histoire attribuera cet échec douloureux non seulement au fait que la loi la protégeait moins efficacement que l'école séparée ontarienne,[1] mais encore, et surtout, à cet autre fait que nos coreligionnaires ne surent pas oublier leurs querelles politiques et se rallier autour de leurs droits pour les mieux défendre. Des

1. Dans leur jugement du 2 novembre 1916, les membres du Conseil Privé reconnaissent expressément l'intangibilité légale du système des écoles séparées ou confessionnelles dans l'Ontario, système auquel seul un acte du Parlement impérial pourrait déroger.

esprits clairvoyants redoutent le jour où la secte orangiste, si acharnée en ce moment contre l'école bilingue et encouragée dans son œuvre par d'inavouables complicités, dirigera contre l'école séparée catholique les armes qui lui auront obtenu un premier triomphe. C'est ce triomphe que nous devons prévenir par l'union solide de toutes nos forces.

Le règlement dix-sept va à l'encontre des doctrines et de la discipline catholiques, et des intérêts catholiques véritables. Il consacre et aggrave la mainmise de l'Etat sur l'école, et il ouvre la porte des écoles bilingues, fréquentées exclusivement par des enfants catholiques, à des inspecteurs protestants. Il met de sérieux obstacles à l'enseignement du catéchisme d'après la méthode prescrite par le Premier Concile plénier de Québec, qui veut qu'on se serve pour cela de la langue maternelle[1]. Il tend fatalement à angliciser les populations franco-ontariennes, et l'anglicisation, pour ceux des nôtres qui l'ont subie, fait surgir deux périls immédiats : celui d'une mentalité toute protestante puisée dans les milieux anglo-protestants et la lecture des journaux qui y circulent, et celui des mariages mixtes. Le journal, à notre époque, le journal de chaque jour fait l'aliment de tous les esprits, surtout

1. *Acta et decreta Conc. Plen. Queb. pr.*, n. 325.

parmi les masses. Or, la langue anglaise n'offre aux fidèles de notre pays aucun journal catholique quotidien. Par contre, elle leur donne en pâture cent feuilles, canadiennes ou américaines, remplies des plus graves dangers pour la foi et la morale, et elle crée des relations et des fréquentations d'où résultent un nombre désolant d'unions mixtes et de défections religieuses. L'expérience a prouvé que les Canadiens français qui perdent leur langue, soit au Canada, soit aux Etats-Unis, sont exposés à perdre leur foi, et la perdent en effet très souvent par suite de ces relations et de ces unions.

Nous en concluons que toute mesure destinée à restreindre, dans nos écoles bilingues, l'enseignement du français et à diminuer l'importance de cet idiome, porte atteinte non seulement aux droits de la justice, mais aux intérêts de la religion.

La langue française a été l'instrument dont Dieu s'est servi pour introduire et établir l'Eglise catholique au Canada. Et ce que cette langue a fait dans le passé, elle le renouvelle sans cesse avec un succès et des résultats qui ne peuvent être sérieusement contestés. Partout où la race acadienne et sa sœur franco-canadienne s'implantent, la paroisse catholique s'organise, et la vraie religion se propage. Les familles françaises, grâce à la natalité merveilleuse dont Dieu les

bénit, poussent chaque jour plus loin, dans les provinces de l'Est, dans celles de l'Ontario et de l'Ouest, leurs pacifiques bataillons. Toute conquête française est ici une conquête catholique.

Mener la lutte ou la soutenir contre une langue investie de telles destinées, c'est faire l'œuvre des ennemis les plus déclarés de l'Eglise.

les
et
oute
tho-

lan-
ivre